

DECISION N° 116/ARS/2021

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2, L. 5125-3-3, L.5125-4, L. 5125-5 et R. 5125-1 à R. 5125-11, du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n°974#000442 accordée par décision préfectorale du 22 novembre 1990 au 105, route Ligne Paradis, 97410 SAINT-PIERRE,
- Vu la demande enregistrée le 6 août 2021 de monsieur Christophe KEYMEULEN en qualité de pharmacien titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie Ligne Paradis en vue de transférer l'officine, du 105, route Ligne Paradis, 97410 SAINT PIERRE vers un local sis 99, route Ligne Paradis, 97410 SAINT PIERRE,
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens du 16 septembre 2021 , reçu le 17 septembre 2021,
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et Mayotte (SPRM) du 07 octobre 2021, reçu le 08 octobre 2021,
- Vu la demande d'avis au syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR) du 11 août 2021,

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine mentionnées à l'article L 5125-3-2 2ème alinéa, et décrites aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, des aménagements piétonniers, des stationnements ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que les limites du quartier sont définies :

au nord : limite de l'iris « la ligne Paradis », chemin Bordier, ligne Paradis, canal saint Etienne, allée David, limite de l'iris « zone industrielle 1 et 3 »,
à l'ouest : Ravine des Cabris,
au sud : nationale 1,
à l'est : limite de l'iris « la ligne Paradis », allée des Artisans, allée Ognard, rue des Mimosas, chemin de la Salette ;

Considérant que ce transfert constitue une amélioration du service rendu aux patients ;

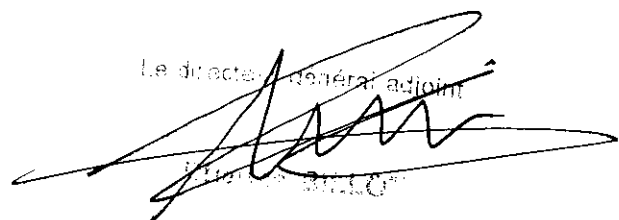
DECIDE

- Article 1 La demande de transfert de l'officine de monsieur Christophe KEYMEULEN en qualité de pharmacien titulaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), Pharmacie Ligne Paradis, en vue de transférer l'officine, du 105, route Ligne Paradis, 97410 SAINT PIERRE vers un local sis 99, route Ligne Paradis, 97410 SAINT PIERRE, est acceptée.
- Article 2 La licence n°974#000442 accordée par décision préfectorale du 22 novembre 1990 est annulée à compter du jour de l'ouverture de la pharmacie au nouvel emplacement.
- Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de transfert portera le n°974#000662, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.
- Article 4 La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.
- Article 6 La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 3 novembre 2021

1/ La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint



Signature of the Director General Adjunct, with the name 'FRANCOIS BILLO' visible below the signature.